30 mars 2016
Original : anglais/français
Français

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Vingt-sixième Réunion des États parties
New York, 20-24 juin 2016

Projet de budget du Tribunal international sur le droit de la mer pour 2017-2018

Présenté par le Tribunal

I. Exposé général

Introduction

1. Au cours de sa quarante et unième session, qui s'est tenue du 7 au 18 mars 2016, le Tribunal international du droit de la mer a examiné et approuvé son projet de budget pour 2017-2018. En application du Règlement financier du Tribunal, le projet de budget a été établi en euros et porte sur un exercice biennal.

2. Conformément à la pratique établie, les prévisions de dépenses du Tribunal pour 2017-2018 sont calculées d'après : a) le volume escompté de la charge de travail judiciaire; b) les tâches administratives du Tribunal; c) et les tâches liées à la gestion de ses locaux.

3. Lors de l'examen des ressources budgétaires nécessaires à l'exécution du programme de travail du Tribunal, il convient de se rappeler qu'en tant qu'institution judiciaire créée en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Tribunal est responsable de sa propre gestion administrative et financière.

4. Conformément à l'approche adoptée à la deuxième Réunion des États parties, les dispositions budgétaires qui régissent le Tribunal suivent une démarche évolutive fondée sur les besoins du Tribunal et visant à en optimiser l'efficacité. À cet égard, il convient de tenir dûment compte de l'activité judiciaire du Tribunal.

5. En 2017 et 2018, compte tenu des affaires actuellement en instance sur le rôle du Tribunal, l'activité judiciaire de celui-ci comprendra l'examen d'au moins deux affaires sur le fond, à savoir l'affaire n° 23 [*Différend relatif à la délimitation de la*

Merci de recycler

frontière Maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)] et l'affaire n° 25 [M/V Norstar *(Panama* c. *Italie)*]. Par ailleurs, comme l'exige la Convention, le Tribunal devra se tenir prêt, pendant l'exercice considéré, à traiter toutes les affaires urgentes dont il pourrait être saisi, qu'il s'agisse de demandes de mesures conservatoires en vertu de l'article 290 de la Convention ou d'affaires de prompte mainlevée en vertu de l'article 292 de la Convention.

6. À l'exception des dépenses afférentes aux affaires, dont le montant dépend toujours de la charge de travail judiciaire du Tribunal, le budget pour 2017-2018 a été établi sur la base d'une croissance globale zéro par rapport au montant correspondant en euros du budget de 2015-2016.

Paramètres utilisés pour l'établissement du projet de budget

7. Conformément au Règlement financier du Tribunal, le projet de budget de l'exercice 2017-2018 est présenté en euros. Il convient toutefois de noter que le dollar des États-Unis demeure la monnaie de référence pour certaines rubriques, telles que les allocations des juges, les dépenses communes afférentes aux juges, le régime des pensions des juges et l'indemnité de représentation. Le dollar des États-Unis sert également de monnaie de référence pour les prévisions budgétaires des dépenses de personnel (catégorie des administrateurs) qu'établit l'Organisation des Nations Unies, ainsi que pour les traducteurs, les interprètes et les rédacteurs de procès-verbaux. De ce fait, ces rubriques subissent l'effet des fluctuations du taux de change entre le dollar des États-Unis et l'euro.

8. À cet égard, il convient de noter que le dollar des États-Unis s'est fortement apprécié par rapport à l'euro depuis mars 2014, date à laquelle a été établi le budget 2015-2016. En mars 2014, le taux de change du dollar des États-Unis par rapport à l'euro fixé par l'Organisation des Nations Unies s'élevait à 0,731. En mars 2016, le taux de change du dollar des États-Unis par rapport à l'euro fixé par l'Organisation des Nations Unies s'est élevé à 0,895, soit 22,44 % de plus que le taux de change de 0,731 de mars 2014. Cela a largement contribué à l'augmentation générale au titre de la partie A (Dépenses renouvelables) dans le budget de 2017-2018. L'augmentation proposée pour les montants inscrits au budget 2015-2016 au titre de la partie A (Dépenses renouvelables) dans le budget de 2017-2018 s'élève à 1 396 000 euros, dont un montant de 389 700 euros, soit 27,92 % de cette augmentation, qui résulte de l'appréciation du dollar par rapport à l'euro.

9. Un montant de 3 406 800 euros est proposé au titre de la partie C (Dépenses afférentes aux affaires) pour 2017-2018, soit 905 500 euros de plus que les crédits approuvés pour le budget 2015-2016. Cela peut s'expliquer par une augmentation de la charge de travail judiciaire au cours de l'exercice 2017-2018.

10. En 2017-2018, le Tribunal statuera sur l'affaire n° 23 [*Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*], qui a été renvoyée à une chambre spéciale. En outre, il est prévu qu'en 2017-2018, le Tribunal tiendra des audiences et des délibérations dans l'affaire n° 25 [M/V Norstar *(Panama* c. *Italie)*]. Un montant de 1 927 900 euros est envisagé pour l'examen de ces deux affaires au fond. En outre, afin de permettre la possibilité pour le Tribunal de conduire deux procédures urgentes conformément aux articles 290 et 292 de la Convention au cours de l'exercice 2017-2018, il est proposé de dégager un montant de 1 478 900 euros. Il

convient également de noter que l'appréciation du dollar par rapport à l'euro représente une part importante de l'augmentation des dépenses afférentes aux affaires.

11. Conformément à la décision de la treizième Réunion des États parties, les crédits ouverts au titre des postes permanents ont été calculés sur la base du traitement brut [voir SPLOS/98, par. a)]. Les quotes-parts des États parties comprennent un crédit au titre du montant y relatif de la contribution du personnel. C'est pourquoi des rubriques distinctes indiquant le traitement brut et le crédit imputable au titre des contributions du personnel ont été inscrites au projet de budget.

12. Le projet de budget a été établi en tenant compte des paramètres suivants :

a) Le volume d'activité judiciaire du Tribunal;

b) Les décisions de la Réunion des États parties;

c) Le taux de change dollar des États-Unis/euro de 0,895, tel qu'il a été adopté par l'Organisation des Nations Unies pour mars 2016;

d) L'indemnité journalière de subsistance à Hambourg en mars 2014, fixée à 277 euros par la Commission de la fonction publique internationale;

e) Les prévisions de dépenses de personnel fondées sur les coûts standard établis par la Division de la planification des programmes et du budget du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (version 2, applicable à La Haye en 2017);

f) Les estimations concernant la rémunération des juges sont fondées sur le coefficient d'ajustement de 28,9 et sur le taux de change de 0,895 dollar des États-Unis pour 1 euro fixé par l'Organisation des Nations Unies pour mars 2016;

g) Le taux d'inflation applicable dans le pays hôte, soit 0,49 %.

13. On trouvera à l'annexe I du présent document un tableau présentant le projet de budget du Tribunal pour 2017-2018. Ce tableau présente également les budgets adoptés pour les exercices 2011-2012, 2013-2014 et 2015-2016, ainsi que des données sur l'exécution des budgets des exercices 2011-2012 et 2013-2014.

Activités judiciaires

14. Le volume des activités judiciaires du Tribunal a sensiblement augmenté au cours des quatre derniers exercices :

a) Au cours de l'exercice 2009-2010, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a examiné une demande d'avis consultatif qui lui a été soumise en mai 2010 par l'Autorité internationale des fonds marins (affaire n° 17). Durant cet exercice, le Tribunal a également examiné une demande en prescription de mesures conservatoires dans l'affaire n° 18 [*affaire du navire* Louisa *(Saint-Vincent-et-les Grenadines* c. *Royaume d'Espagne)*]. Il a rendu son ordonnance dans cette affaire le 23 décembre 2010;

b) Au cours de l'exercice 2011-2012, le Tribunal a examiné une affaire au fond, à savoir le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (affaire n° 16*). Pendant le même exercice, il a également conduit une partie de la procédure au fond (audience,

délibérations initiales et rédaction de l'avant-projet d'arrêt) dans l'affaire n° 18 [*affaire du navire* Louisa *(Saint-Vincent-et-les Grenadines* c. *Royaume d'Espagne)*]. En outre, le Tribunal a examiné une demande en prescription de mesures conservatoires présentée le 14 novembre 2012 par l'Argentine contre le Ghana en l'affaire de l'*ARA Libertad (Argentine* c. *Ghana*) (affaire n° 20). L'ordonnance en l'affaire a été rendue le 15 décembre 2012;

c) Au cours de l'exercice 2013-2014, le Tribunal a poursuivi l'examen de l'affaire n° 18 [*affaire du navire* Louisa *(Saint-Vincent-et-les Grenadines* c. *Royaume d'Espagne)*], en laquelle il a rendu son arrêt le 28 mai 2013. Le Tribunal a également examiné l'affaire n° 19 [*affaire du navire* Virginia G *(Panama/Guinée-Bissau)*], et il a rendu son arrêt le 14 avril 2014. En outre, une demande en prescription de mesures conservatoires a été déposée le 21 octobre 2013 par le Royaume des Pays-Bas contre la Fédération de Russie dans *l'affaire de l'Arctic Sunrise (affaire n° 22*), et le Tribunal a rendu son ordonnance en l'affaire le 22 novembre 2013. Le 28 mars 2013, le Tribunal a été saisi par la Commission sous-régionale des pêches d'une demande d'avis consultatif, qui a été inscrite au rôle en tant qu'affaire n° 21 [*Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP)*]. L'audience et une partie des délibérations en l'affaire ont également eu lieu en 2014. Le 3 décembre 2014, un accord a été conclu entre le Ghana et la Côte d'Ivoire afin de soumettre le différend concernant la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Atlantique à une chambre spéciale du Tribunal, qui serait constituée conformément au paragraphe 2 de l'article 15 du Statut. L'affaire a été inscrite au rôle du Tribunal sous le n° 23. Par ordonnance datée du 12 janvier 2015, le Tribunal a décidé d'accéder à la requête des parties de constituer une chambre spéciale pour connaître de l'affaire et déterminer la composition de la Chambre spéciale avec leur approbation;

d) En 2015-2016, le Tribunal a poursuivi l'examen de l'affaire n° 21 et a rendu son avis consultatif le 2 avril 2015. Le 27 février 2015, la Côte d'Ivoire a introduit devant la Chambre spéciale une demande en prescription de mesures conservatoires dans l'affaire n° 23, conformément au paragraphe 1 de l'article 290 de la Convention. La Chambre spéciale a rendu son ordonnance le 25 avril 2015. Le 21 juillet 2015, l'Italie a soumis au Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires conformément au paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention, dans un différend avec l'Inde concernant l'incident de *l'Enrica Lexie*. L'affaire a été inscrite au rôle du Tribunal sous le n° 24. Le Tribunal a rendu son arrêt en l'affaire le 14 avril 2014. Le 17 décembre 2015, le Panama a introduit devant le Tribunal une requête dans un différend avec l'Italie concernant l'arrestation et la détention du *M/V Norstar*, un navire battant pavillon panaméen. L'affaire a été inscrite au rôle du Tribunal sous le n° 25.

15. Comme il est prévu que l'affaire n° 23 et une partie de l'affaire n° 25 seront examinées au cours de l'exercice 2017-2018, le projet de budget de 2017-2018 comporte des dispositions pour l'examen de ces deux affaires au fond. Par ailleurs, pour permettre au Tribunal de s'acquitter de ses fonctions judiciaires conformément aux articles 290 et 292 de la Convention, le projet de budget pour 2017-2018 prévoit des crédits qui permettront au Tribunal de conduire deux procédures urgentes. Comme le veut la pratique du Tribunal et par souci d'efficacité et d'économie, les sessions administratives du Tribunal se tiendront, dans la mesure du possible, à l'occasion des procédures judiciaires dont il est saisi.

16. Les prévisions de dépenses du budget 2017-2018 relatives à l'examen des affaires n°s 21 et 25 ainsi qu'à la conduite de deux procédures urgentes sont présentées dans la partie C (Dépenses afférentes aux affaires). Elles sont basées sur le programme d'activités judiciaires ci-après :

a) Affaire n° 23 (*Différend relatif à la délimitation de la frontière Maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire*) (voir par. 38 et 39) :

- 43 jours de réunion de la Chambre spéciale;
- 9 jours pour la procédure orale;
- 28 jours de réunion du Comité de rédaction;

b) Affaire n° 25 [M/V Norstar *(Panama* c. *Italie)*], voir par. 40 et 41) :

- 17 jours de réunion du Tribunal;
- 7 jours pour les procédures orales;
- 14 jours de réunion du Comité de rédaction;

c) Deux procédures urgentes au cours de l'exercice : 3 semaines de réunion en 2017 et 3 semaines de réunion en 2018, y compris les procédures orales, le délibéré et la rédaction des ordonnances et arrêts.

Juges

17. Le niveau de rémunération des membres du Tribunal international du droit de la mer a été fixé par la quatrième Réunion des États parties en 1996. À cet égard, la Réunion des États parties a adopté le principe du maintien de l'équivalence avec le niveau de rémunération des juges de la Cour internationale de Justice.

18. La quatrième Réunion des États parties a décidé que la rémunération annuelle des juges, à l'exception du Président, se composerait de trois éléments (voir les documents SPLOS/8 et SPLOS/WP.3/Rev.1) :

a) Un traitement annuel, payable mensuellement, qui correspond à un tiers du montant annuel maximum du salaire de base net (sur la base du niveau actuel de la rémunération);

b) Une allocation spéciale pour chaque journée consacrée aux affaires du Tribunal. Le montant maximal de cette allocation spéciale correspond à un tiers du montant annuel du salaire de base net divisé par 220 jours de travail;

c) Une indemnité de subsistance pour chaque journée où la présence au siège du Tribunal est nécessaire. Le montant de l'indemnité de subsistance est déterminé par la Commission de la fonction publique internationale; cette indemnité est versée jusqu'à concurrence d'un tiers du montant annuel du traitement de base net.

19. Suite à l'adoption par l'Assemblée générale en 2008 d'un nouveau système de rémunération des juges de la Cour internationale de Justice, fondé sur le mécanisme d'ajustement (voir décision 62/547 du 3 avril 2008), la dix-neuvième Réunion des États parties a décidé le 26 juin 2009 de fixer à 161 681 dollars le montant annuel du traitement de base net maximal des membres du Tribunal à compter du 1er juillet 2009 et de l'assortir d'une indemnité de poste fondée sur l'indice d'ajustement

applicable à Hambourg, selon qu'il conviendra, compte tenu du mécanisme d'ajustement proposé par le Secrétaire général au paragraphe 77 de son rapport (A/62/538)[1].

20. […] « à l'occasion des futures révisions du barème des traitements applicables aux fonctionnaires des Nations Unies de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur effectuées par incorporation aux traitements de base d'un montant correspondant à un certain nombre de points d'ajustement et accompagnées d'un réajustement correspondant des coefficients d'ajustement, le traitement de base annuel des membres du Tribunal sera également ajusté du même pourcentage que celui des membres de la Cour internationale de Justice, et ce, au même moment » (SPLOS/230).

21. L'Assemblée générale, dans sa résolution 70/244, a approuvé une augmentation du barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, recommandée par la Commission de la fonction publique internationale. Ainsi, et en application de la décision 62/547 de l'Assemblée générale concernant le système de rémunération des juges, le traitement de base annuel net des membres de la Cour internationale de Justice a été porté à 172 978 dollars, avec effet au 1er janvier 2016. En conséquence, la rémunération maximale des juges du Tribunal a été ajustée à compter du 1er janvier 2016 pour être portée au même niveau que celle des membres de la Cour internationale de Justice.

22. Vu les décisions précitées, les prévisions budgétaires concernant le traitement annuel et les allocations spéciales des juges du Tribunal pour 2017-2018 qui figurent aux annexes V, VII, VIII et IX ont été calculées en appliquant au traitement de base annuel ajusté le coefficient d'ajustement applicable à Hambourg en mars 2016 et le taux de change entre le dollar des États-Unis et l'euro fixé pour mars 2016 par l'Organisation des Nations Unies.

Greffe

23. Le Tribunal étant une institution judiciaire autonome, le personnel du Greffe doit assurer une grande variété de fonctions relatives à des questions judiciaires et juridiques, aux questions budgétaires et financières et à l'administration.

24. Le Greffe fournit au Tribunal l'appui et l'assistance dont celui-ci a besoin pour traiter les affaires dont il est saisi, notamment en assurant des services de recherche juridique, de préparation de la documentation, de traduction, d'interprétation, de rédaction des comptes rendus des audiences et en organisant les communications adressées aux juges, aux parties aux affaires et aux autres États et organisations intéressés. Le Greffe est en outre responsable de l'établissement et de la distribution des dossiers relatifs aux affaires, des publications et des communiqués de presse.

---

[1] Le paragraphe 77 est libellé comme suit :

> Si la proposition susvisée [introduction du système d'ajustement de poste] était envisagée, […] le Secrétaire général proposerait en outre **qu'à l'occasion des futures révisions du barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur** effectuées par incorporation aux traitements de base d'un montant correspondant à un certain nombre de points d'ajustement et accompagnées d'un réajustement correspondant des coefficients d'ajustement, **le traitement de base annuel des membres de la Cour internationale de Justice et des juges *ad litem* des tribunaux soit également ajusté d'un même pourcentage et au même moment** (les caractères gras sont ajoutés).

25. Le Greffe est aussi responsable de l'administration du Tribunal, qui comprend les domaines suivants : fonctionnement et entretien des locaux du Tribunal, y compris les questions de sécurité; fourniture de services de bibliothèque et entretien des archives; protocole; utilisation et entretien des systèmes électroniques, y compris du matériel, des bases de données et du site Internet du Tribunal; appui administratif et logistique nécessaire aux déplacements des juges pour le compte du Tribunal. Le Greffe gère également les programmes de stages et de formation et de renforcement des capacités pour le règlement des différends relevant de la Convention. En outre, il concourt au maintien des relations avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, ainsi qu'avec les services et les organismes compétents du gouvernement du pays hôte et des gouvernements des États parties.

26. Le Greffe est également responsable de la gestion des finances du Tribunal, notamment de l'exécution du budget, de la préparation en vue de l'audit, de la détermination de l'excédent budgétaire et du recouvrement des contributions des États parties.

27. Il convient de noter que la récente intensification des activités judiciaires du Tribunal depuis 2009 a entraîné une augmentation substantielle de la charge de travail du Greffe, les membres du personnel étant amenés à assumer plus de responsabilités pendant de plus longues périodes, y compris pendant les week-ends et les vacances.

28. Le nombre de membres du personnel reste à 38 pour le moment. Étant donné le nombre limité de ces fonctionnaires, plusieurs d'entre eux doivent s'acquitter de tâches multiples, notamment à l'occasion des procédures. Lorsque le Tribunal traite d'une affaire, un appui supplémentaire (interprètes, traducteurs, rédacteurs de procès-verbaux et secrétaires) lui est fourni. Il n'est toutefois pas toujours possible d'assigner certaines tâches à du personnel temporaire, en particulier pour des raisons de confidentialité.

29. Dans ce contexte, suite à un examen des définitions d'emploi des fonctionnaires de la catégorie des services généraux mené par un expert indépendant externe, il est proposé de reclasser deux postes de la catégorie des services généraux de G-6 à G-7, en vue d'un fonctionnement plus efficace du Greffe.

30. À cet égard, il est proposé que les fonctions supplémentaires soient conférées aux titulaires des postes d'assistant personnel du Président et assistant linguistique/appui juridique. Ces fonctions supplémentaires se décomposeraient essentiellement comme suit :

a) En ce qui concerne le poste d'assistant personnel du Président :

i) Superviser les secrétaires qui prêtent assistance aux juges;

ii) Seconder le Président dans la préparation et l'organisation de ses consultations avec les représentants de parties à des affaires;

b) En ce qui concerne le poste d'assistant linguistique/appui juridique, fournir une assistance pour la gestion des consultants externes (interprètes, traducteurs et rédacteurs de procès-verbaux).

Augmentations et diminutions

31. Comme il est dit au paragraphe 6 ci-dessus, pour établir le projet de budget 2017-2018, le Tribunal continue d'appliquer le principe de la croissance globale zéro. Ainsi, le projet de budget fait apparaître un certain nombre d'augmentations et de diminutions par rapport aux crédits ouverts pour 2015-2016.

32. Le projet de budget 2017-2018 comprend des augmentations aux rubriques suivantes :

Dépenses renouvelables et non renouvelables

a) Sur la base du traitement de base annuel net révisé à 172 978 dollars, à compter du 1er janvier 2016, la rubrique budgétaire « Traitement annuel des juges » est augmentée de 116 100 euros par rapport aux crédits approuvés pour 2015-2016;

b) Un nouveau Président sera élu le 1er octobre 2017. Le changement de présidence nécessite l'ouverture d'un crédit au titre des primes d'affectation et de réinstallation ainsi que des frais de déménagement pour le nouveau président et des primes de réinstallation et de rapatriement pour le président sortant. En conséquence, une augmentation de 95 200 euros est envisagée pour la rubrique « Dépenses communes des juges ». Il convient de noter que le budget de 2015-2016 ne comportait aucune ouverture de crédit pour les primes d'affectation, de réinstallation et de rapatriement ou pour les frais de déménagement étant donné qu'il n'y avait pas eu d'élection du président;

c) Le budget de 2017-2018 prévoit un montant de 1 337 800 euros au titre de la rubrique « Pensions servies », soit une augmentation de 555 000 euros par rapport au crédit approuvé pour 2015-2016. Cette augmentation importante s'explique principalement par une appréciation de 22,44 % du dollar par rapport à l'euro depuis mars 2014. En outre, il convient de noter que le budget 2015-2016 comprend des crédits pour 10 anciens juges et 6 conjoints survivants alors que le budget de 2017-2018 comprend des crédits pour 13 anciens juges et 6 conjoints survivants (voir par. 74);

d) La ligne budgétaire « Pension des juges partant à la retraite » prévoit l'ouverture d'un crédit de 519 500 euros pour six des sept juges dont le mandat arrive à expiration le 30 septembre 2017 (voir par. 75)[2]. Ce montant représente une augmentation de 334 500 euros par rapport au crédit finalement approuvé pour 2015-2016 compte tenu du résultat de l'élection de juin 2014. Le montant qui sera finalement utilisé pour couvrir les besoins effectifs du Tribunal dépendra des résultats de l'élection de 2017. Tout montant non utilisé des crédits ouverts à ce titre sera reversé conformément au Règlement financier du Tribunal;

e) Les prévisions budgétaires relatives aux dépenses de personnel sont fondées sur les coûts standard établis par la Division de la planification des programme et du budget du Secrétariat de l'ONU (coûts salariaux standard, version 2, applicables à La Haye en 2017). Sur cette base, et compte tenu du reclassement de deux postes d'agent des services généraux de G-6 à G-7 (voir par. 29 et 30), il est proposé d'ouvrir un crédit de 5 088 000 euros au titre de la rubrique « Postes permanents » en 2017-2018. Ce montant représente une

[2] Le juge élu en 2016 n'aura pas achevé, le 30 septembre 2017, les trois années de service requis pour lui donner droit à une pension.

augmentation de 2 800 euros, après déduction des contributions du personnel, par rapport au crédit ouvert pour 2015-2016;

f) La rubrique « Dépenses communes de personnel » prévoit l'ouverture d'un crédit de 2 249 800 euros, ce qui représente une augmentation de 204 800 euros par rapport à celui approuvé pour 2015-2016. À cet égard, il convient de noter que les contributions du Tribunal à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et à la caisse d'assurance maladie sont effectuées en dollars des États-Unis et que la somme de ces deux postes représente environ 64 % du total des dépenses communes de personnel;

g) Le montant prévu au titre de la rubrique « Personnel temporaire pour les réunions » s'élève à 205 500 euros, soit 7 600 euros de plus que le crédit approuvé pour 2015-2016. Cette augmentation est également due à l'appréciation du dollar par rapport à l'euro, puisque les salaires des interprètes sont fixés en dollars;

h) L'indemnité de représentation est fixée en dollars des États-Unis. Du fait de l'appréciation du dollar par rapport à l'euro, le crédit ouvert pour cette rubrique augmentera de plus de 2 500 euros par rapport à celui approuvé pour 2015-2016;

i) Le montant prévu au titre de la rubrique « Entretien des locaux » s'élève à 2 289 900 euros, ce qui représente une augmentation de 130 900 euros par rapport au crédit ouvert pour l'exercice 2015-2016. Cette augmentation est principalement due à : i) l'augmentation du coût de l'actuel contrat de gestion des installations conclu en 2015; ii) l'augmentation prévue du coût du contrat de sécurité devant être prorogé en septembre 2016; et iii) une disposition supplémentaire pour les travaux de réparation et d'entretien qui ne sont pas couverts par l'Accord sur l'utilisation des locaux;

j) La rubrique « Bibliothèque-acquisition d'ouvrages et de publications » prévoit l'ouverture d'un crédit de 247 000 euros, ce qui représente une augmentation de 5 000 euros par rapport à celui approuvé pour 2015-2016. L'augmentation est imputable à la hausse du prix des périodiques et des abonnements. À cet égard, il convient de noter que les abonnements aux principales revues de droit international ont augmenté de plus de 10 % par an depuis 2011;

k) Les dépenses en euros ont été ajustées pour tenir compte de l'inflation, ce qui se traduit par une hausse de 10 600 euros. Un ajustement moyen pour inflation de 0,49 %, taux établi par l'Office allemand de la statistique pour la période comprise entre mars 2014 et février 2016, a été appliqué aux rubriques ou sections suivantes :

- Frais de déplacement pour les sessions;
- Formation;
- Voyages autorisés;
- Dépenses de représentation;
- Location et entretien de matériel;
- Communications;
- Services et frais divers (y compris frais bancaires);
- Fournitures et accessoires;

• Travaux contractuels d'imprimerie et de reliure;

• Achat de matériel courant;

Dépenses afférentes aux affaires

l) Le budget 2017-2018 prévoit des dépenses de 1 478 900 euros pour la conduite de deux procédures urgentes, à financer par les crédits de la partie C (Dépenses afférentes aux affaires) (voir le paragraphe 42 et l'annexe VII). Ces crédits sont inférieurs de 17 200 euros à ceux approuvés pour 2015-2016. Cette situation résulte de la réduction du taux de l'indemnité journalière de subsistance applicable à Hambourg de 322 euros (en mars 2014) à 277 euros (en mars 2016);

m) Les prévisions de dépenses du budget 2017-2018 comprennent également l'ouverture d'un crédit destiné à financer l'examen de deux affaires au fond, à savoir les affaires n°s 23 et 25 (voir par. 38 à 41 et annexes VIII et IX), pour un montant de 1 927 900 euros. Ce montant sera utilisé pour financer les dépenses liées aux audiences, aux délibérations et aux réunions du Comité de rédaction pour les deux affaires. Le montant de 1 927 900 euros est plus élevé que celui approuvé pour les affaires au fond pour 2015-2016. Cette augmentation s'explique par le fait qu'au cours de l'exercice 2017-2018, le Tribunal devra examiner en partie une affaire au fond (1 005 750 euros) (audience et délibérations), et la Chambre spéciale l'ensemble d'une affaire au fond (922 150 euros), alors que le budget 2015-2016 ne prévoyait des crédits que pour une seule affaire, l'affaire n° 21, pour un montant de 1 005 300 euros couvrant la phase finale de l'affaire (des délibérations sur le projet d'avis au prononcé de l'avis : du 23 février au 6 mars et du 23 mars au 2 avril 2015);

n) Sur cette base, les dépenses devraient être de 905 500 euros supérieures à celles approuvées pour le budget 2015-2016, soit une augmentation de 331 300 euros au chapitre 1 (Juges), et une augmentation de 574 200 euros au chapitre 3 (dépenses de personnel).

33. Le projet de budget 2017-2018 comprend des diminutions aux rubriques suivantes :

Dépenses renouvelables

a) Un montant de 851 400 euros est prévu à la rubrique « Allocations spéciales des juges », soit 66 500 euros de moins que le crédit approuvé pour 2015-2016. Cette diminution résulte de la réduction du taux de l'indemnité journalière de subsistance applicable à Hambourg de 322 euros (en mars 2014) à 277 euros (en mars 2016);

b) Un montant de 19 100 euros est envisagé sous la rubrique « Services spéciaux (vérification externe des comptes) » pour financer la vérification des états financiers du Tribunal pour 2017-2018. Il correspond au montant moyen des devis reçus par le Tribunal et il est inférieur de 1 700 euros au montant approuvé pour 2015-2016. Le montant effectif proposé pourra être modifié en fonction de la décision qui sera prise par la Réunion des États parties sur la nomination du Commissaire aux comptes pour la période 2017-2020 (exercices 2017-2018 et 2019-2020) et actualisé conformément à cette décision (voir SPLOS/296);

Dépenses afférentes aux affaires

c) Comme il est indiqué au paragraphe 15, les sessions administratives seront, dans la mesure du possible, organisées au printemps 2017 et à l'automne 2018 en conjonction avec les délibérations judiciaires et la procédure orale dans les affaires n°s 23 et 25. Sur cette base, un montant de 248 700 euros est proposé pour la rubrique « Frais de déplacement des juges pour les réunions, y compris les juges ad hoc » en 2017-2018. Ce montant représente une diminution de 61 700 euros par rapport au montant des crédits ouverts pour 2015-2016.

34. Compte tenu des augmentations proposées au paragraphe 32 (2 432 200 euros) et des diminutions prévues au paragraphe 33 (129 900 euros), le projet de budget pour l'exercice 2017-2018 présente une augmentation totale de 2 302 300 euros.

35. Il convient de noter que le montant à restituer sur l'excédent de trésorerie pour l'exercice 2013-2014 a été établi à 1 837 669 euros (voir SPLOS/295). Sur ce montant, au 18 mars 2016, un montant de 1 757 491 euros sera déduit des contributions des États parties au budget de 2017, et le solde de 80 178 euros sera conservé en attendant le versement par les États parties concernés des contributions dues pour l'exercice 2013-2014, conformément à l'article 4 du Règlement financier du Tribunal.

II. Projet de budget

Partie C (chap. 11 et 12)
Dépenses afférentes aux affaires

36. Les délibérations en l'affaire n° 23 commenceront au début de 2017 et s'achèveront à l'automne de la même année. En conséquence, les dépenses relatives aux délibérations et à l'audience dans l'affaire n° 23 seront financées par le budget de 2017-2018. Il est également prévu que l'audience et une partie des délibérations et les réunions du Comité de rédaction en l'affaire n° 25 auront lieu de septembre à décembre 2018. Par conséquent, les coûts correspondants seront financés sur le budget de 2017-2018.

37. Le projet de budget pour l'exercice 2017-2018 prévoit les activités judiciaires ci-après pour les affaires n°s 23 et 25 compte tenu de l'expérience acquise dans les affaires précédentes :

a) Affaire n° 23 (voir annexe VIII) : 9 jours pour la procédure orale, 43 jours de réunion de la Chambre spéciale (y compris deux juges ad hoc) et 28 jours de réunion du Comité de rédaction;

b) Affaire n° 25 (voir annexe IX) : 7 jours pour la procédure orale, 17 jours de réunion de la Chambre spéciale (y compris deux juges ad hoc) et 14 jours de réunion du Comité de rédaction;

c) Procédures urgents (voir annexe VII) : 42 jours de réunion au cours de l'exercice 2017-2018, y compris les audiences, délibérés et prononcés d'ordonnances et d'arrêts.

Affaire n° 23 [*Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*]

38. L'affaire n° 23 a été introduite le 3 décembre 2014. En application du Règlement du Tribunal et de la résolution sur la pratique interne du Tribunal en matière judiciaire, le Tribunal se réunira pour tenir des délibérations et des audiences selon le calendrier suivant en 2017 :

a) Délibération avant la procédure orale, conformément à l'article 68 du Règlement : 2 jours;

b) Procédure orale, en application de l'article 69 du Règlement : 9 jours;

c) Délibérations initiales après la procédure orale, conformément à l'article 5 de la résolution sur la pratique interne du Tribunal en matière judiciaire : 14 jours;

d) Réunion du Comité de rédaction, conformément à l'article 7 de la résolution sur la pratique interne du Tribunal en matière judiciaire : 14 jours (premier avant-projet d'arrêt);

e) Réunion du Comité de rédaction, conformément à l'article 7 de la résolution sur la pratique interne du Tribunal en matière judiciaire : 14 jours (deuxième avant-projet d'arrêt);

f) Délibérations sur le projet d'avis, en application de l'article 8 de la résolution sur la pratique interne du Tribunal en matière judiciaire, et prononcé de l'avis : 27 jours.

39. Ces réunions se tiendront dans toute la mesure possible en conjonction avec les sessions administratives du Tribunal pour réduire les frais de voyage. Ces dépenses sont estimées à 922 150 euros et sont présentées en détail à l'annexe VIII.

Affaire n° 25 [M/V Norstar *(Panama* c. *Italie)*]

40. L'affaire n° 25 a été introduite le 17 décembre 2015. En application du Règlement du Tribunal et de la résolution sur la pratique interne du Tribunal en matière judiciaire, le Tribunal se réunira pour tenir des délibérations et des audiences selon le calendrier suivant en 2018 :

a) Délibération avant la procédure orale, conformément à l'article 68 du Règlement : 2 jours;

b) Procédure orale, en application de l'article 69 du Règlement : 7 jours;

c) Délibérations initiales après la procédure orale, conformément à l'article 5 de la résolution sur la pratique interne du Tribunal en matière judiciaire : 15 jours;

d) Réunion du Comité de rédaction, conformément à l'article 7 de la résolution sur la pratique interne du Tribunal en matière judiciaire : 14 jours (premier avant-projet d'arrêt).

41. Ces réunions se tiendront dans toute la mesure possible en conjonction avec les sessions administratives du Tribunal pour réduire les frais de voyage. Ces dépenses sont estimées à 1 005 750 euros et sont présentées en détail à l'annexe IX.

Procédures urgentes

42. Compte tenu des besoins du Tribunal liés à ses activités judiciaires, il est proposé d'inscrire au titre de la partie C « Dépenses afférentes aux affaires » les dépenses correspondant à six semaines de réunion en 2017-2018 pour l'examen de deux procédures urgentes ainsi que les dépenses connexes calculées au prorata pour les audiences, le délibéré et la lecture d'ordonnances et d'arrêts. Les dépenses connexes comprennent également les frais de déplacement des juges à Hambourg, le personnel temporaire pour les réunions et les heures supplémentaires. Ce crédit, qui se chiffre à 1 478 900 euros, est présenté en détail à l'annexe VII. Ce montant représente une diminution de 17 200 euros par rapport au montant des crédits ouverts pour 2015-2016. Ce crédit ne sera utilisé que si le Tribunal se réunit pour examiner des affaires.

Estimations totales

43. Le montant estimatif total du coût des affaires n°s 23 et 25 et des deux procédures urgentes s'élève à 3 406 800 euros, ce qui représente une augmentation de 905 500 euros par rapport au crédit ouvert pour 2015-2016 au titre de la partie C « Dépenses afférentes aux affaires ».

Chapitre 11
Juges

11.1 Allocations spéciales

44. Il est proposé d'ouvrir un crédit de 828 400 euros pour 2017-2018 afin de couvrir les allocations spéciales et les indemnités de subsistance des juges pour deux affaires urgentes. Ce montant inclut une allocation spéciale au titre des travaux préparatoires calculée sur la base de six septièmes du nombre de jours prévu pour les réunions judiciaires. Pour les affaires n°s 23 et 25, un montant de 837 800 euros est prévu pour couvrir les allocations spéciales et les indemnités de subsistance des juges. Il inclut une allocation spéciale pour les travaux préparatoires calculée sur la base des deux tiers du nombre de jours prévu pour les réunions judiciaires. Le montant total des crédits demandés au titre des allocations spéciales pour les affaires n°s 23 et 25 et deux procédures urgentes s'élève ainsi à 1 666 200 euros.

11.2 Indemnité des juges ad hoc

45. Un crédit de 108 200 euros est prévu pour couvrir l'indemnité versée à deux juges ad hoc pendant six semaines de réunion et 36 jours de travaux préparatoires pour deux procédures urgentes. Pour les affaires n°s 23 et 25, un montant de 197 900 euros est proposé pour couvrir les indemnités pour deux juges ad hoc dans chaque cas. Les indemnités pour les juges ad hoc comprennent le traitement annuel, les allocations spéciales (y compris une indemnité spéciale pour les travaux préparatoires) et l'indemnité journalière de subsistance. Comme pour les membres du Tribunal, le montant de l'allocation spéciale versée aux juges ad hoc au titre des travaux préparatoires est également calculé sur la base de six septièmes (procédures urgentes) et de deux tiers (fond) du nombre de jours de réunions judiciaires auxquelles ils participent. Le montant total des crédits demandés au titre de ce poste pour les affaires n°s 23 et 25 et deux procédures urgentes s'élève ainsi à 306 100 euros.

11.3 Frais de déplacement des juges pour les réunions, y compris les juges ad hoc

46. Un montant de 248 700 euros est nécessaire afin de couvrir les frais de déplacement des juges pour les affaires n°s 23 et 25 et deux procédures urgentes pour l'exercice financier 2017-2018.

47. Sur cette somme, une provision de 152 200 euros est envisagée pour financer les frais de déplacement des juges, y compris des juges ad hoc, pour deux procédures urgentes pour 2017-2018.

48. Un montant de 96 500 euros est demandé pour financer les frais de déplacement des juges appelés à siéger pour les besoins des affaires n°s 23 et 25. Les déplacements envisagés en 2017-2018 au titre des affaires n°s 23 et 25 sont les suivants :

a) Affaire n° 23 [*Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*] :

i) Un voyage aller retour pour les membres de la Chambre spéciale avant la procédure orale;

ii) Un voyage aller retour pour les membres de la Chambre spéciale pour les délibérations sur le deuxième projet d'arrêt;

iii) Un voyage aller retour pour les membres de la Chambre spéciale pour les délibérations sur le projet d'arrêt définitif, l'adoption et le prononcé de l'arrêt;

iv) Un voyage aller retour pour les membres du Comité de rédaction.

Comme il est mentionné au paragraphe 15, la quarante-troisième session du Tribunal sera organisée dans la mesure du possible au printemps 2017 en conjonction avec les délibérations judiciaires en l'affaire n° 23 sur le projet d'arrêt. Par conséquent, les frais de déplacement afférents à l'affaire n° 23 seront calculés sur la base de trois aller retour (au lieu de quatre) pour trois membres de la Chambre spéciale, quatre allers retours pour deux juges ad hoc et d'un aller retour pour les membres du Comité de rédaction.

b) Affaire n° 25 [M/V Norstar *(Panama* c. *Italie)*] : un voyage aller retour pour les membres du Comité de rédaction.

La quarante-sixième session sera, autant que possible, organisée en automne 2018 en conjonction avec les délibérations judiciaires en l'affaire n° 25. Par conséquent, les frais de déplacement afférents à l'affaire n° 25 seront calculés sur la base de deux allers retours pour les juges ad hoc et d'un aller retour pour les membres du Comité de rédaction.

Chapitre 12
Dépenses de personnel

12.1 Personnel temporaire pour les réunions

49. Il est prévu, au titre du personnel temporaire pour les réunions, un crédit distinct dans le cadre des dépenses afférentes aux affaires. Ce crédit couvre les émoluments et les frais de voyage des interprètes, rédacteurs de procès-verbaux, réviseurs, traducteurs, opérateurs de matériel d'enregistrement et de reproduction du

son et dactylographes supplémentaires des services linguistiques qui sont engagés spécialement pour assurer le service des réunions, y compris les audiences et les délibérations judiciaires. Ce crédit couvre également le coût d'autres personnels de conférence appelés à assurer le service des réunions. Le montant proposé tient compte du fait que ce personnel, notamment les traducteurs, interprètes et rédacteurs de procès-verbaux, ne peut pas toujours être recruté sur place au siège du Tribunal.

50. Les prévisions de dépenses d'interprétation sont fondées sur les termes et conditions applicables au sein du système des Nations Unies, et il est tenu compte de la nécessité de disposer à bref délai de services d'interprétation, notamment pendant les procédures urgentes. Ces services peuvent être requis pendant le week-end, les jours fériés et les séances de nuit. Les prévisions concernant la traduction tiennent compte du volume de travail correspondant aux procédures urgentes et aux affaires n°s 23 et 25 qui peut être traité sur place et d'un nombre moyen de pages à faire traduire à l'extérieur, selon un tarif fixé par l'Office des Nations Unies à Genève pour la traduction contractuelle.

51. Il est proposé d'ouvrir, pour l'exercice 2017-2018 un crédit d'un montant total de 1 140 800 euros, compte tenu de l'augmentation des tarifs applicables aux traducteurs, interprètes et procès-verbalistes. Toutefois, étant donné l'augmentation du nombre de réunions judiciaires en 2017 et 2018 par rapport à 2015 et 2016, ce montant représente une augmentation de 563 000 euros par rapport aux crédits ouverts pour l'exercice 2015-2016.

12.2 Heures supplémentaires

52. Il est inévitable que de nombreux fonctionnaires soient appelés à travailler au-delà de l'horaire normal, en particulier lors des procédures urgentes, si l'on veut que le Tribunal rende ses arrêts et ordonnances à bref délai. Il n'est pas toujours possible de remplacer le paiement des heures supplémentaires par des congés compensatoires, d'autant que les effectifs du Greffe sont limités. Il est donc demandé un crédit de 22 500 euros pour financer les heures supplémentaires dans le cadre des procédures urgentes de l'exercice biennal 2017-2018. L'examen des affaires n°s 23 et 25 requerra 32 semaines et il sera impossible d'éviter de recourir à des heures supplémentaires pendant les délibérations. L'ouverture d'un crédit de 22 500 euros est donc demandée afin de financer les heures supplémentaires pour les besoins des affaires n°s 23 et 25. Le montant total demandé sous cette rubrique est de 45 000 euros, ce qui représente une augmentation de 11 200 euros par rapport au crédit approuvé pour 2015-2016.

Partie A (chap. 1 à 8)
Dépenses renouvelables

53. Comme par le passé, le Tribunal tiendra pendant chaque année civile quatre semaines de réunion consacrées à des travaux juridiques liés à l'exercice de ses fonctions judiciaires, et à des questions administratives et d'organisation. Une session de deux semaines se tiendra en février/mars et une autre en septembre/octobre de chaque année.

54. Lors de ces sessions, des questions relatives aux fonctions du Tribunal sont examinées en séance plénière, par le Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire et par les chambres du Tribunal, à savoir la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime, la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin et la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries. Les thèmes abordés au cours de la période 2015-2016 étaient les suivants : les questions relatives à la compétence du Tribunal; le Règlement du Tribunal; et les procédures obligatoires et volontaires au titre de la Convention. Le Tribunal a également pris note des informations sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine; des informations sur la pratique des États concernant les cautions exigées en cas d'immobilisation du navire pour faits de pêche illicite et de pollution du milieu marin; et des informations relatives aux diverses formes de violence en mer.

55. À ces réunions, le Tribunal traite également de questions administratives et d'organisation. Pour garantir une exécution efficace de ses tâches, le Tribunal a constitué des comités spécialisés qui sont composés de juges chargés d'examiner dans le détail les diverses questions qui leur sont soumises et de présenter des recommandations aux fins de leur approbation par la plénière (Comité du budget et des finances, Comité du personnel et de l'administration; Comité des relations publiques; Comité des bâtiments et des systèmes électroniques; Comité de la bibliothèque, des archives et des publications). Les questions administratives traitées concernent les décisions à prendre dans les domaines suivants : nominations de fonctionnaires; supervision des activités et de l'organisation du Greffe; entretien des locaux et des installations connexes du Tribunal; relations publiques et publications du Tribunal (telles que arrêts et ordonnances); et établissement du projet de budget, du rapport annuel et des propositions à soumettre à la Réunion des États parties.

Chapitre 1
Juges

56. La deuxième Réunion des États parties a décidé que le niveau de rémunération des juges de la Cour internationale de Justice servirait de référence pour celle des juges du Tribunal (document SPLOS/4). Compte tenu de la rémunération des juges de la Cour, depuis le 1er janvier 2016 la rémunération annuelle de base des juges du Tribunal s'établit au niveau indiqué au paragraphe 22 ci-dessus.

57. Les prévisions de dépenses concernant la rémunération des juges en 2017-2018 au titre de la partie A (Dépenses renouvelables) figurent à l'annexe V.

58. Comme lors des exercices précédents, les crédits ouverts au titre des affaires sont inscrits à la partie C (Dépenses afférentes aux affaires) et seront utilisés exclusivement pour couvrir ces dépenses (voir la partie C ci-dessus et les annexes VII, VIII et IX du présent document).

1.1 Traitement annuel

59. Cette rubrique budgétaire se compose des éléments suivants : traitement annuel du Président et des autres membres du Tribunal et allocations versées au Président et au Vice-Président (voir l'annexe V).

60. Le Président est tenu de résider au siège du Tribunal et il perçoit un traitement annuel de 172 978 dollars. Le traitement annuel des autres membres du Tribunal s'élève à un tiers de la rémunération annuelle maximale, soit 57 659 dollars.

61. En outre, le Président perçoit une allocation de 25 000 dollars par an, alignée sur celle du Président de la Cour internationale de Justice, qui a droit à ce montant depuis le 1er janvier 2011, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 65/258 de l'Assemblée générale adoptée le 24 décembre 2010. Le Président ne perçoit ni allocation spéciale ni indemnité de subsistance lorsqu'il assiste aux réunions du Tribunal.

62. Le Vice-Président perçoit une allocation pour chaque jour durant lequel il exerce les fonctions de président. Le montant de cette allocation, de 156 dollars par jour, est aligné sur celui de l'allocation à laquelle a droit le Vice-Président de la Cour internationale de Justice depuis le 1er janvier 2011, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 65/258 de l'Assemblée générale adoptée le 24 décembre 2010. Les crédits correspondants ont été calculés, comme pour le budget 2015-2016, en prenant pour hypothèse que le Vice-Président serait présent deux semaines par an au siège du Tribunal pour remplacer le Président (ces crédits comprennent 14 jours d'indemnité journalière de subsistance, 10 jours d'allocation spéciale au titre de l'exercice de ses fonctions pour le compte du Tribunal ainsi que 10 jours d'allocation spéciale au titre de l'exercice des fonctions de président). En conséquence, il est proposé d'ouvrir un crédit de 9 800 euros par an pour couvrir ces dépenses. Cela représente une diminution de 567 euros par an par rapport aux crédits ouverts pour 2015-2016 (10 367), qui est due à la diminution de l'indemnité journalière de subsistance applicable à Hambourg.

63. Un montant de 3 124 400 euros est prévu à cette rubrique, soit une augmentation de 116 100 euros par rapport aux crédits ouverts pour 2015-2016. Cette diminution est due aux effets conjugués de l'appréciation du dollar des États-Unis par rapport à l'euro et de la révision de la rémunération des juges, à compter du 1er janvier 2016.

1.2 Allocations spéciales

64. Les juges perçoivent une allocation spéciale pour chaque jour durant lequel ils exercent leurs fonctions pour le compte du Tribunal pendant ses réunions. Une indemnité de subsistance leur est également versée pour chaque jour où leur présence au siège du Tribunal est nécessaire (voir l'annexe V).

65. Les juges peuvent percevoir une allocation spéciale pour les travaux préparatoires qu'ils effectuent avant les réunions du Tribunal. Ils peuvent percevoir en outre une indemnité de subsistance lorsqu'ils effectuent, en dehors de leur lieu de résidence habituel, des travaux préparatoires ayant trait aux activités du Tribunal.

66. Pour les quatre semaines de réunion prévues au total chaque année, il est proposé, comme par le passé, d'ouvrir un crédit qui permettra de verser à 20 juges pour un total de dix jours chacun une allocation spéciale de travaux préparatoires. Le versement de cette allocation sera soumis à l'autorisation du Président.

67. Dans les exercices budgétaires précédents, des crédits ont été approuvés pour couvrir le versement de l'indemnité de subsistance au titre de travaux préparatoires à 10 juges pendant un total de sept jours par an. Sur la base des mêmes critères (70 jours d'indemnité journalière de subsistance), un montant de 54 200 euros est

proposé pour 2017-2018. Sous réserve de l'autorisation du Président, ce montant pourra servir à financer l'indemnité journalière de subsistance versée aux juges qui effectuent des travaux préparatoires en dehors de leur lieu habituel de résidence ou bien l'allocation spéciale et l'indemnité journalière de subsistance qui leur est versée lorsqu'ils mènent des activités au service du Tribunal (dans le cadre d'une réunion extraordinaire du Comité du budget et des finances pour établir le projet de budget biennal, par exemple).

68. Un crédit de 851 400 euros est demandé au titre de cette rubrique compte tenu du taux de change et du coefficient d'ajustement pour mars 2016. Cela représente une diminution de 66 500 euros par rapport aux crédits ouverts pour 2015-2016, qui est due à la diminution de l'indemnité journalière de subsistance applicable à Hambourg.

1.3 Frais de déplacement pour les sessions

69. Cette rubrique couvre les frais de voyage des juges appelés à participer aux sessions du Tribunal à Hambourg pendant l'exercice 2017-2018. Un crédit de 276 700 euros est demandé pour couvrir les dépenses correspondantes. Cela correspond au montant annuel de 138 350 euros qui est habituellement prévu pour couvrir les frais de déplacement de 20 juges appelés à participer à deux sessions chaque année. Comme il est dit au paragraphe 15, ces sessions seront organisées, dans la mesure du possible, en conjonction avec les délibérations judiciaires pour les besoins des affaires n°s 23 et 25. Le crédit demandé pour couvrir les frais de déplacement des juges des pour les sessions tient compte du taux d'inflation de 0,49 ce qui s'est traduit par une augmentation de 2 100 euros.

1.4 Dépenses communes

70. Cette rubrique englobe les dépenses communes afférentes au Président, la police d'assurance accidents du travail, le remboursement de l'impôt national ainsi que les frais de déménagement des effets personnels des juges dont le mandat arrive à expiration pendant l'exercice considéré (voir l'annexe VI).

71. Un nouveau président sera élu le 1er octobre 2017. Le changement de présidence nécessite l'ouverture d'un crédit au titre des primes d'affectation et de réinstallation ainsi que des frais de déménagement pour le nouveau Président et des primes de réinstallation et de rapatriement pour le président sortant. Ces coûts n'ont pas été inclus dans le budget 2015-2016 étant donné qu'il n'y a pas eu d'élection du président pendant cette période. En outre, un montant de 7 200 dollars est prévu en 2017 pour les frais de déménagement de six des sept juges dont le mandat expire le 30 septembre 2017[3]. Le montant qui sera effectivement utilisé dépendra des résultats de l'élection en juin 2017. Un montant total de 140 500 euros est proposé pour l'exercice 2017-2018 au titre de cette rubrique, ce qui représente une augmentation de 95 200 euros par rapport aux crédits correspondants ouverts pour 2015-2016.

[3] Les frais de déménagement des effets personnels et du mobilier du Président, dont le mandat se termine également en 2017, sont inclus dans les dépenses communes afférentes au Président.

Chapitre 2
Régime des pensions des juges

72. La neuvième Réunion des États parties a approuvé le Règlement concernant le régime des pensions des membres du Tribunal international du droit de la mer (SPLOS/47).

73. Pour assurer le service des pensions, il est proposé d'ouvrir un crédit d'un montant total de 1 857 300 euros pour 2017-2018 (voir annexe X). Pour les raisons expliquées aux paragraphes 30 c) et d), cela représente une augmentation de 889 500 euros par rapport aux crédits ouverts pour 2015-2016. Le montant qui sera utilisé pour couvrir les besoins effectifs du Tribunal dépendra des résultats de l'élection de 2017. Tout montant non utilisé des crédits ouverts à ce titre sera reversé conformément au Règlement financier du Tribunal.

2.1 Pensions servies

74. Actuellement, des pensions sont servies à 13 anciens juges et à 6 conjoints survivants. Le paiement de ces pensions se poursuivra pendant tout l'exercice 2017-2018 et nécessitera l'ouverture d'un crédit de 1 357 800 euros. Ce montant représente une augmentation de 555 000 euros par rapport à 2015-2016. Celle-ci tient principalement à l'appréciation du dollar des États-Unis par rapport à l'euro au cours de la période allant de mars 2014 (0,731) à mars 2016 (0,895) et à l'augmentation du nombre d'anciens juges.

2.2 Pension des juges partant à la retraite

75. Une élection triennale doit avoir lieu en juin 2017 afin de pourvoir le siège de sept juges dont le mandat arrivera à son terme le 30 septembre 2017. Comme six de ces juges auront droit à une pension à compter d'octobre 2017, il convient de prévoir au budget 2017-2018 l'ouverture d'un crédit destiné à couvrir le service de ces pensions pour une période de 15 mois allant d'octobre 2017 à décembre 2018[4]. Ce crédit se montera à 519 500 euros, ce qui représente 334 500 euros de plus que le crédit ouvert pour 2015-2016. Le montant qui sera utilisé pour couvrir les besoins effectifs du Tribunal dépendra des résultats de l'élection de 2017. Tout montant non utilisé des crédits ouverts à ce titre sera reversé conformément au Règlement financier du Tribunal.

Chapitre 3
Dépenses de personnel

3.1 Postes permanents

76. Le bon fonctionnement du Tribunal repose sur l'exécution par le Greffe d'une large gamme de tâches, notamment dans les domaines juridique et administratif.

77. Comme il est indiqué aux paragraphes 29 et 30, il est proposé de reclasser deux postes de la catégorie des services généraux de G-6 à G-7 (assistant personnel

[4] Le juge élu en 2016 n'aura pas achevé, le 30 septembre 2017, les trois années de service requis pour lui donner droit à une pension.

du Président et assistant linguistique/appui judiciaire). Cette proposition a pour objectif d'assurer un fonctionnement plus efficace du Greffe.

78. Elle se fonde sur les tâches supplémentaires ci-après devant être exercées par les titulaires de ces deux postes :

Assistant personnel (Président)

a) Du fait de l'augmentation de la charge de travail résultant des activités judiciaires au fil des ans, l'assistant personnel du Président doit s'acquitter de tâches supplémentaires pour aider le Président à la préparation et à l'organisation de consultations avec les représentants des parties dans des affaires portées devant le Tribunal, ou chaque fois que le Président est invité à agir en qualité d'autorité de nomination en vertu de l'annexe VII de la Convention;

b) De même, les réunions judiciaires du Tribunal exigent le recrutement de personnel temporaire pour assurer le secrétariat des juges pendant leur séjour à Hambourg. Le travail du personnel temporaire doit être coordonné et organisé, et ces tâches sont exercées par l'assistant personnel du Président;

Assistant linguistique/appui juridique

c) Du fait de l'augmentation de la charge de travail résultant des activités judiciaires au fil des ans, du personnel temporaire doit être recruté pour aider le Greffier à s'acquitter de ses fonctions pour ce qui est des domaines linguistiques (interprètes, traducteurs et rédacteurs de procès-verbaux). Par conséquent, des tâches doivent être accomplies dans la sélection et le recrutement de personnel temporaire, sous la supervision du Chef des Services linguistiques.

79. Il convient d'ajouter que les tâches susmentionnées ont été évaluées par un expert externe, qui a conclu que, compte tenu de ces tâches supplémentaires, le poste devrait être reclassé à la classe G-7.

80. Sur la base de la proposition de reclassement de deux postes, les prévisions de dépenses s'élèveraient à 53 200 euros pendant deux ans.

81. Les crédits demandés pour 2017-2018 au titre des postes de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur sont indiqués à l'annexe II, et ceux des postes de la catégorie des services généraux figurent à l'annexe III.

82. Les prévisions budgétaires relatives aux dépenses de personnel sont fondées sur les coûts standard établis par la Division de la planification des programme et du budget du Secrétariat de l'ONU (coûts salariaux standard, version 2, applicables à La Haye en 2017). Sur cette base, il est proposé d'ouvrir un crédit de 5 088 000 euros au titre des postes permanents pour 2017-2018. Ce montant représente une augmentation de 2 800 euros, après déduction des contributions du personnel, par rapport au crédit ouvert pour 2015-2016.

3.2 Crédit/contributions du personnel

83. Conformément à la décision de la treizième Réunion des États parties [voir SPLOS/98, alinéa a)], le projet de budget 2017-2018 comporte une rubrique distincte réservée au crédit au titre du montant de la contribution du personnel, qui est incluse dans les dépenses relatives aux postes permanents. Ainsi, les contributions des États parties seront calculées sur la base des traitements nets.

3.4 Dépenses communes de personnel

84. Les dépenses communes de personnel couvrent divers avantages et indemnités accordés aux fonctionnaires, notamment les cotisations à la caisse des pensions, les cotisations à la caisse d'assurance maladie, l'indemnité pour frais d'études, les primes de connaissances linguistiques et les indemnités pour charge de famille prévues dans le Règlement du personnel et le Statut du personnel. Conformément à la pratique des Nations Unies, les crédits correspondants sont calculés en appliquant un certain pourcentage à la rémunération nette des fonctionnaires. La Division de la planification des programmes et du budget de l'Organisation des Nations Unies est chargée de déterminer les différents pourcentages applicables aux dépenses communes de personnel dans les divers lieux d'affectation dans le monde.

85. Étant donné que l'Organisation des Nations Unies n'a pas fixé jusqu'ici de taux distinct applicable à Hambourg, le Tribunal a utilisé celui de La Haye comme référence pour calculer les dépenses communes de personnel dans les budgets de ses exercices 1996-1997 à 2005-2006. Depuis l'exercice 2007-2008, le Tribunal les calcule en effectuant une estimation des dépenses effectives.

86. Le taux applicable aux dépenses communes de personnel à La Haye pour 2017 est, selon la version 2 des coûts standard fixés par l'ONU, de 37,46 %. Sur cette base, les dépenses communes de personnel s'élèveraient à 953 000 euros par an. Toutefois, comme pour les cinq exercices précédents (2007 à 2016), les prévisions de dépenses ont été faites sur la base d'une estimation des dépenses effectives pour l'exercice financier 2017-2018. Elles s'élèvent à 2 249 800 euros par an, ce qui représente une augmentation de 204 800 euros pour deux ans par rapport au crédit ouvert pour l'exercice financier 2015-2016 (voir l'annexe XII). Cette augmentation est due en grande partie à l'appréciation du dollar des États-Unis par rapport à l'euro, puisque près de la moitié des crédits ouverts à cette rubrique sont fondés sur le dollar des États-Unis comme monnaie de référence.

3.5 Heures supplémentaires

87. Vu la nature des travaux du Tribunal, certains agents des services généraux sont appelés à travailler au-delà de l'horaire normal, en particulier pendant les sessions. Dans le cas des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs, des congés de compensation peuvent être accordés à cette fin. En ce qui concerne la catégorie des agents des services généraux, il n'est pas toujours possible de remplacer le paiement des heures supplémentaires par des congés compensatoires, d'autant que les effectifs du Greffe sont limités. Sur la base de l'exécution du budget par le passé, un crédit de 25 000 dollars est demandé pour 2017-2018, soit un montant identique à celui approuvé pour 2015-2016.

3.6 Personnel temporaire pour les réunions

88. Conformément à la pratique d'autres institutions judiciaires internationales, le Tribunal n'emploie pas à titre permanent tout le personnel dont il a besoin pour les services de conférence. Les crédits demandés sous cette rubrique couvrent les émoluments et les frais de voyage des interprètes, réviseurs, traducteurs, opérateurs de matériel d'enregistrement et de reproduction du son et dactylographes linguistiques qui sont engagés spécialement pour assurer le service de réunions non directement liées à des affaires. Les crédits demandés couvrent également le coût d'autres personnels de conférence et d'autres personnels appelés à assurer le service

des réunions. Dans le calcul du montant proposé, il est tenu compte du fait que le personnel nécessaire, notamment les traducteurs et les interprètes, ne peut pas toujours être recruté sur place au siège du Tribunal.

89. Sur la base de l'exécution du budget par le passé, il est proposé d'ouvrir un crédit de 205 500 euros pour l'exercice 2017-2018, ce qui représente une augmentation de 7 600 euros par rapport au crédit approuvé pour 2015-2016.

3.7 Personnel temporaire

90. Le Tribunal a recours à du personnel temporaire pour faire face à des périodes de pointe et pour répondre à certains besoins ponctuels. Il s'agit essentiellement de répondre aux besoins en matière de traduction, d'édition, de photocopie et de distribution des documents et de fournir une assistance au personnel des services de conférence. Ce crédit sert également à recruter des sous-traitants pour aider aux tâches administratives et fournir une assistance technique, par exemple aux fins de maintenance et de mise à jour du site Internet et des logiciels du Tribunal. Sur la base de l'exécution du budget par le passé, il est proposé d'ouvrir un crédit au titre du personnel temporaire d'un montant total de 107 900 euros pour 2017-2018, qui correspond à celui approuvé pour 2015-2016.

3.8 Formation

91. Il est indispensable de former le personnel à l'emploi d'un réseau informatique et de logiciels spécialisés qui sont constamment mis à jour, qu'il s'agisse de systèmes de traitement de texte ou de gestion de bases de données, notamment bibliographiques, ou d'autres systèmes informatiques. Une formation spécialisée en publication assistée par ordinateur ou en référencement pour les services linguistiques contribue à une plus grande efficacité du Greffe. Il convient également de dispenser au personnel des formations linguistiques pour améliorer la pratique des deux langues officielles du Tribunal et faciliter les relations entre le Tribunal et le pays hôte. En outre, comme le Tribunal est rattaché au régime commun des Nations Unies, il importe de dispenser régulièrement une formation au personnel dans des domaines où la connaissance de la pratique au sein des institutions des Nations Unies peut être utile au fonctionnement du Greffe (questions de personnel, finances, achats et régime de pension). Il est proposé d'ouvrir pour 2017-2018 un crédit de 73 400 euros, qui correspond au montant approuvé pour 2015-2016, corrigé de l'inflation (0,49 %).

Chapitre 4
Indemnité de représentation

92. Conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies, une indemnité de représentation est versée au Président, au Greffier et au Greffier adjoint. Un montant total de 13 600 euros est proposé pour 2017-2018, soit une augmentation de 2 500 euros, qui est due à l'appréciation du dollar des États-Unis par rapport à l'euro.

Chapitre 5
Voyages autorisés

93. Le montant proposé couvre les frais de déplacement du Président et d'autres juges, le cas échéant, ainsi que ceux du Greffier et de membres du personnel en mission officielle pour le Tribunal. Le crédit qu'il est proposé d'ouvrir sous cette rubrique pour 2017-2018 est de 181 600 euros, ce qui représente une augmentation de 1 300 euros, soit un montant correspondant au crédit ouvert pour 2015-2016, corrigé de l'inflation (0,49 %).

Chapitre 6
Dépenses de représentation

94. Le crédit demandé est destiné à financer les dépenses de représentation du Tribunal. Un montant de 14 400 euros est proposé pour 2017-2018. Il correspond à celui de 2015-2016, corrigé de l'inflation (0,49 %).

Chapitre 7
Dépenses de fonctionnement

7.1 Entretien des locaux (y compris la sécurité)

95. Le Tribunal doit assurer la gestion d'un grand bâtiment moderne doté d'équipements et de systèmes avancés. L'Accord sur l'utilisation des locaux stipule que les équipements techniques fournis au Tribunal avec le bâtiment, y compris le système de sécurité, le système de chauffage et de refroidissement, les installations techniques de la salle d'audience, les installations électriques, les ascenseurs, le dispositif d'extinction automatique, la ventilation, le système d'alarme (incendie) et les portes à commande électrique doivent être entretenus selon les normes les plus strictes applicables dans le pays hôte. À cet effet, le Greffe a actuellement 29 contrats d'entretien, qui sont revus et négociés régulièrement afin d'en surveiller les coûts et d'éviter les augmentations.

96. Depuis juin 2015, le Tribunal a, avec Cofely Deutschland GmbH un contrat de prestation de services relatif au fonctionnement, à la gestion et à l'entretien des locaux tels que le nettoiement, l'enlèvement de la neige et du verglas, l'enlèvement des ordures, l'entretien des systèmes d'alimentation en eau et en énergie et l'entretien des jardins. Ce contrat est valable jusqu'en mai 2018, avec possibilité de prorogation pour une nouvelle période de deux ans. Le coût de ce contrat est de 854 600 euros par exercice biennal, montant qui est inclus dans le présent projet de budget.

97. En 2013, le Tribunal a signé un nouveau contrat de sécurité avec la société Hauschildt & Blunck de services de sécurité 24 heures sur 24, pour un coût de 381 500 euros par exercice biennal, lequel est inclus dans le présent projet de budget. Ce contrat arrive à expiration le 31 août 2016, avec possibilité de prorogation pour une nouvelle période de deux ans. Le coût devrait augmenter lorsque le contrat sera prorogé compte tenu de l'augmentation des coûts de main-d'œuvre dans le pays d'accueil.

98. Conformément à l'Accord relatif aux locaux conclu avec le pays hôte, des réparations mineures sur le bâtiment doivent être effectuées par le Tribunal. Un montant de 50 000 euros est prévu à cette fin dans le projet de budget. En outre, comme le bâtiment est vieillissant, d'autres activités de réparation, d'entretien ou d'amélioration doivent être effectuées par le Tribunal. Ces réparations, qui comprennent des travaux de peinture, la réparation des équipements et la partition de bureaux, ne sont pas prévues dans l'Accord relatif aux locaux À cet égard, un montant supplémentaire de 30 000 euros est prévu pour couvrir ces réparations en 2017-2018.

99. Compte tenu de ce qui précède, l'ouverture d'un crédit de 2 289 900 euros est proposée pour l'exercice 2017-2018, ce qui représente une augmentation de 130 900 euros par rapport au crédit approuvé pour 2015-2016. Les coûts d'entretien des locaux sont ventilés à l'annexe XI.

7.2 Location et entretien de matériel

100. Il s'est avéré plus économique de louer certains biens d'équipement que de les acheter. Les dépenses d'entretien consécutives à l'achat sont ainsi évitées. Sur la base de l'exécution du budget par le passé, un crédit de 358 200 euros est demandé pour 2017-2018, soit un montant identique à celui approuvé pour 2015-2016, corrigé de l'inflation (0,49 %).

7.3 Communications

101. Les dépenses pour les communications du Tribunal sont les suivantes : les frais d'affranchissement, les services de messagerie, les appels téléphoniques, la télécopie et le courrier électronique, les téléconférences et vidéoconférences, les connexions à l'Internet et l'accès aux bases de données.

102. Le crédit proposé pour les communications par téléphone, télécopie, Internet et messagerie (porteur spécial) inclut les frais de communication entre le Greffe et les juges qui travaillent hors du siège du Tribunal. Il couvre également la location de lignes téléphoniques afin d'optimiser la gestion du site Internet du Tribunal, de la messagerie électronique et des liaisons Internet installées dans les locaux du Tribunal. Sur la base de l'exécution du budget par le passé, un crédit de 190 600 euros est demandé pour 2017-2018, soit un montant correspondant à celui approuvé pour 2015-2016, corrigé de l'inflation (0,49 %).

7.4 Services et frais divers (y compris les frais bancaires)

103. Le crédit qu'il est proposé d'ouvrir couvre divers services dont le Tribunal a besoin mais qui ne peuvent pas être inscrits sous d'autres rubriques du budget. Il s'agit essentiellement de frais bancaires. Sur la base de l'exécution du budget par le passé, il est proposé d'ouvrir un crédit de 41 300 euros pour 2017-2018, ce qui correspond au montant approuvé pour 2015-2016, corrigé de l'inflation (0,49 %).

7.5 Fournitures et accessoires

104. Cette rubrique couvre les dépenses au titre des fournitures de bureau et autres fournitures, des accessoires et des services fournis dans les locaux du Tribunal. Sur la base de l'exécution du budget par le passé, un crédit de 123 300 euros est

demandé pour 2017-2018, soit un montant correspondant à celui approuvé pour 2015-2016, corrigé de l'inflation (0,49 %).

7.6 Services spéciaux (vérification externe des comptes)

105. Conformément au Règlement financier du Tribunal, en juin 2012, la Réunion des États parties a décidé de confier la vérification des comptes au cabinet Ernst & Young pour les exercices 2013-2014 et 2015-2016 (voir SPLOS/251, par. 41). Un nouveau commissaire aux comptes devra être nommé pour l'exercice 2017-2018. Pour recueillir des informations en vue de les soumettre à la Réunion des États parties, le Tribunal a pris contact avec sept cabinets d'audit de renommée internationale et deux entreprises allemandes. Six d'entre eux ont présenté leurs offres. Sur la base de la moyenne des devis reçus, un montant de 19 100 euros est proposé pour couvrir les dépenses dans ce domaine pour 2017-2018. Ce montant représente une diminution de 1 700 euros par rapport au montant des crédits ouverts pour 2015-2016 (voir SPLOS/296).

Chapitre 8
Bibliothèque et dépenses connexes

8.1 Acquisition d'ouvrages et de publications

106. Des services de bibliothèque de qualité sont indispensables au bon fonctionnement du Tribunal. La bibliothèque doit se procurer les publications qui constituent le fonds essentiel d'une collection d'ouvrages de droit international. Vu l'étendue du domaine de compétence du Tribunal, la bibliothèque doit aussi être dotée d'ouvrages portant sur certains sujets scientifiques qui se rapportent directement aux activités du Tribunal. La bibliothèque est également abonnée à diverses bases de données qui permettent d'accéder utilement et rapidement à certaines sources d'information scientifique et juridique. Les collections de la bibliothèque comprennent actuellement 10 088 volumes, 14 098 périodiques et 2 883 volumes du *Recueil des Traités*.

107. Il convient de noter que le prix des ouvrages, publications et abonnements a sensiblement augmenté au fil des ans. Par exemple, le prix des abonnements aux principales revues de droit international a augmenté de plus de 10 % par an depuis 2011, ce qui explique pourquoi le projet de budget comprend une augmentation limitée de 2 %. Compte tenu de ce qui précède, l'ouverture d'un crédit de 247 000 euros est proposée pour l'exercice 2017-2018, ce qui représente une augmentation de 5 000 euros par rapport au crédit approuvé pour 2015-2016.

8.3 Travaux contractuels d'imprimerie et de reliure

108. Cette rubrique couvre les frais de production et de publication de documents et de textes tels que les arrêts et les pièces de procédure des affaires, ainsi que les frais de diffusion de documents comme l'*Annuaire,* les *Textes de base,* le *Guide des procédures devant le Tribunal*, les brochures d'information sur le Tribunal et les CD. En outre, la bibliothèque doit relier des monographies et des revues. Sur la base de l'exécution du budget des années précédentes, il est proposé d'ouvrir un crédit de 78 600 euros pour 2017-2018. Il correspond à celui de 2015-2016, corrigé de l'inflation (0,49 %).

Partie B (chap. 9 et 10)
Dépenses non renouvelables

Chapitre 9
Mobilier et matériel

109. Le crédit qu'il est proposé d'ouvrir à ce titre couvre l'achat de matériel et de mobilier de bureau. Les prévisions de dépenses non renouvelables pour 2017-2018 s'appuient sur les besoins du Tribunal en matériel de bureau, matériel d'archivage (y compris le traitement des données, le systèmes de stockage et d'extraction de données pour les archives et la documentation juridique), logiciels et matériel informatique, et maintenance et développement du site Internet. Il est également tenu compte de la nécessité de remplacer le matériel périmé, en particulier le matériel électronique.

9.1 Achat de matériel courant

110. La vingt-quatrième Réunion des États parties a approuvé un crédit de 154 800 euros pour l'achat de matériel pour 2015-2016. Sur la base de l'exécution du budget de 2015, il est proposé d'ouvrir un crédit de 155 600 euros pour 2017-2018, ce qui correspond au montant approuvé pour 2015-2016, corrigé de l'inflation (0,49 %).

Chapitre 10
Aménagement des locaux

111. Aucun crédit n'est demandé à ce titre.

Partie D
Fonds de roulement

112. Aux termes de l'article 6.2 du Règlement financier du Tribunal, le Fonds de roulement a pour objet « de doter le Tribunal des fonds dont il a besoin pour couvrir ses besoins de trésorerie à court terme en attendant l'encaissement des contributions […] et pour examiner les affaires dont il est saisi ». En 2001, les contributions au Fonds de roulement totalisaient 542 118 euros. Le Fonds de roulement est destiné à permettre de faire face à des besoins de trésorerie à court terme et à des dépenses extraordinaires. À l'Organisation des Nations Unies qui administre un fonds de roulement destiné à lui permettre de faire face à des dépenses imprévues et extraordinaires, on considère qu'il convient d'abonder ce fonds à hauteur d'un montant correspondant à 8 % du budget annuel. Sur cette base, 844 800 euros seraient nécessaires dans le cas du Tribunal. Toutefois, il n'est pas proposé que le Tribunal demande une augmentation de son Fonds de roulement pour l'exercice 2017-2018.

113. Outre le montant susmentionné, la douzième Réunion des États parties a approuvé, en 2002, le virement de crédits au Fonds de roulement (réservé aux affaires) du Tribunal, destinés exclusivement à financer des dépenses afférentes aux affaires. Conformément à cette décision, ce montant peut donner au Tribunal les

moyens financiers requis pour examiner des affaires, si les dépenses engagées ne peuvent être financées par les crédits prévus pour les dépenses afférentes aux affaires ou par un transfert de fonds entre des chapitres du budget (voir SPLOS/89). Jusqu'en juin 2014, les crédits alloués à cette partie du Fonds de roulement (réservé aux affaires) s'élevaient à 417 014 euros.

114. En juin 2014, la vingt-quatrième Réunion des États parties a décidé qu'un montant de 350 000 euros – soit une partie de l'excédent pour l'exercice 2011-2012 – serait transféré à titre exceptionnel au Fonds de roulement pour couvrir les dépenses afférentes aux affaires lorsque les crédits ouverts à cet effet n'y suffisent pas (voir SPLOS/275, par. 3) En conséquence, le Fonds de roulement (réservé aux affaires) s'élève actuellement à 767 014 euros.

Annexe I

Budgets du Tribunal de 2011-2012 à 2017-2018 (en euros)

Partie/ Chapitre	*Objet de dépenses*	*Crédits ouverts pour 2011-2012*	*Exécution du budget 2011-2012*	*Crédits ouverts pour 2013-2014*	*Exécution du budget 2013-2014*	*Crédits ouverts pour2015-2016*	*Projet de budget 2017-2018*	*Diminution/ augmentation biennale*	*Partie/ Chapitre*
A	**Dépenses renouvelables**								**A**
1	**Juges**	**4 121 200**	**4 219 989**	**4 347 300**	**4 182 133**	**4 246 100**	**4 393 000**	**146 900**	**1**
1.1	Traitement annuel	2 931 100	3 064 522	3 013 400	3 032 754	3 008 300	3 124 400	116 100	1,1
1.2	Allocations spéciales	778 700	812 514	909 600	823 139	917 900	851 400	-66 500	1,2
1.3	Frais de déplacement pour les sessions	277 500	228 287	282 500	206 605	274 600	276 700[a]	2 100	1,3
1.4	Dépenses communes	133 900	114 666	141 800	119 635	45 300	140 500	95 200	1,4
2	**Régime des pensions des juges**	**901 300**	**712 593**	**880 700**	**819 197**	**967 800**	**1 857 300**	**889 500**	**2**
2.1	Pensions servies	612 500		825 900	819 197	782 800	1 337 800[b]	555 000	2,1
2.2	Pension des juges partant à la retraite	288 800		54 800		185 000	519 500[c]	334 500	2,2
3	**Dépenses de personnel**	**7 333 900**	**6 948 995**	**7 130 000**	**6 814 856**	**7 533 900**	**7 749 600**	**215 700**	**3**
3.1	Postes permanents	5 974 000	4 628 528	5 718 000	4 640 138	6 257 000	6 302 400	45 400	3,1
3.2	Crédit/contributions du personnel	-1 107 200		-1 053 800		-1 171 800	-1 214 400[d]	-42 600	3,2
3.3	Remboursement de l'impôt national			–		–	–	–	3,3
3.4	Dépenses communes de personnel	2 034 200	1 929 536	2 045 000	1 787 965	2 045 000	2 249 800	204 800	3,4
3.5	Heures supplémentaires	32 400	29 578	29 400	25 154	25 000	25 000	–	3,5
3.6	Personnel temporaire pour les réunions	210 300	194 238	207 200	189 386	197 900	205 500	7 600	3,6
3.7	Personnel temporaire	118 100	101 404	113 100	101 357	107 900	107 900	–	3,7
3.8	Formation	72 100	65 711	71 100	70 856	72 900	73 400[a]	500	3,8
4	**Indemnité de représentation**	**11 300**	**11 405**	**11 300**	**11 458**	**11 100**	**13 600**	**2 500**	**4**
5	**Voyages autorisés**	**185 300**	**175 316**	**180 300**	**178 248**	**180 300**	**181 600[a]**	**1 300**	**5**
6	**Dépenses de représentation**	**13 900**	**12 091**	**13 900**	**13 586**	**14 300**	**14 400[a]**	**100**	**6**
7	**Dépenses de fonctionnement**	**2 833 100**	**2 803 760**	**2 898 500**	**2 798 248**	**2 888 000**	**3 022 400**	**134 400**	**7**
7.1	Entretien des locaux (y compris la sécurité)	2 099 100	2 087 590	2 165 600	2 156 320	2 159 000	2 289 900	130 900	7,1
7.2	Location et entretien de matériel	361 400	350 330	361 400	305 069	355 600	358 200[a]	2 600	7,2
7.3	Communications	197 200	187 123	197 200	161 550	189 200	190 600[a]	1 400	7,3
7.4	Services et frais divers (y compris frais bancaires)	40 000	44 506	40 000	33 313	41 000	41 300[a]	300	7,4

Partie/ Chapitre	Objet de dépenses	Crédits ouverts pour 2011-2012	Exécution du budget 2011-2012	Crédits ouverts pour 2013-2014	Exécution du budget 2013-2014	Crédits ouverts pour2015-2016	Projet de budget 2017-2018	Diminution/ augmentation biennale	Partie/ Chapitre
7.5	Fournitures et accessoires	123 900	123 761	123 900	121 996	122 400	123 300[a]	900	7,5
7.6	Services spéciaux (vérification externe des comptes)	11 500	10 450	10 400	20 000	20 800	19 100	-1 700	7,6
8	**Bibliothèque et dépenses connexes**	**324 600**	**316 732**	**316 000**	**315 706**	**320 000**	**325 600**	**5 600**	**8**
8.1	Bibliothèque – acquisition d'ouvrages et de publications	234 600	233 057	236 000	235 949	242 000	247 000	5 000	8,1
8.2	Frais d'établissement de la bibliothèque								8,2
8.3	Travaux contractuels d'imprimerie et de reliure	90 000	83 675	80 000	79 757	78 000	78 600[a]	600	8,3
B	**Dépenses non renouvelables**								**B**
9	**Mobilier et matériel**	**154 800**	**144 180**	**154 800**	**151 473**	**154 800**	**155 600**	**800**	**9**
9.1	Achat de matériel courant	154 800	144 180	154 800	151 473	154 800	155 600[a]	800	9,1
9.2	Achat de matériel spécial								9,2
10	**Aménagement des locaux**	**–**	**–**	**–**	**–**	**–**	**–**	**–**	**10**
C	**Dépenses afférentes aux affaires**								**C**
11	**Juges**	**3 309 000**	**2 723 400**	**3 982 130**	**2 966 036**	**1 889 700**	**2 221 000**	**331 300**	**11**
11.1	Allocations spéciales	2 685 100	2 371 720	3 180 990	2 629 158	1 468 500	1 666 200	197 700	11,1
11.2	Indemnités pour les juges ad hoc	246 200	204 418	294 210	140 112	110 800	306 100	195 300	11,2
11.3	Frais de déplacement des juges pour les réunions, y compris les juges ad hoc	377 700	147 262	506 930	196 766	310 400	248 700	-61 700	11,3
12	**Dépenses de personnel**	**1 210 200**	**1 154 914**	**1 324 190**	**990 502**	**611 600**	**1 185 800**	**574 200**	**12**
12.1	Personnel temporaire pour les réunions	1 142 700	1 108 641	1 261 940	964 031	577 800	1 140 800	563 000	12,1
12.2	Heures supplémentaires	67 500	46 273	62 250	26 471	33 800	45 000	11 200	12,2
D	**Fonds de roulement**	**–**	**–**	**–**	**–**	**–**	**–**	**–**	**D**
	Total	**20 398 600**	**19 223 375**	**21 239 120**	**19 241 443**	**18 817 600**	**21 119 900**	**2 302 300**	

Note : Taux de change 1 dollar des États-Unis = 0,895 euro (taux de change ONU pour mars 2016).

[a] Corrigé de l'inflation (taux d'inflation : 0,49 %), moyenne de la période mars 2014-février 2016, Office fédéral allemand de la statistique.
[b] Pensions actuellement servies.
[c] Pensions de six juges dont le mandat prendra fin le 30 septembre 2017. Le montant effectif à verser dépendra du résultat de l'élection de 2017.
[d] Système d'information budgétaire, coûts salariaux standard – version 2, année 2017, applicables à La Haye.

Annexe II

Fonctionnaires de la catégorie des administrateurs du Greffe en 2017-2018

Classe	*Fonction*	*Nombre de postes*	*Coûts standard (dollars É.-U.)*	*Coûts standard nets (dollars É.-U.)*	*Contributions du personnel (dollars É.-U.)*
SSG	Greffier	1	215 852	169 078	46 774
D-2	Greffier adjoint	1	184 366	157 248	27 118
P-5	Chef des Services linguistiques	1	157 066	135 317	21 749
P-5	Juriste principal/Chef du Service juridique	1	157 066	135 317	21 749
P-4	Chef des Services budgétaires et financiers	1	136 864	118 027	18 837
P-4	Chef de la bibliothèque et des archives	1	136 864	118 027	18 837
P-4	Chef du personnel, des bâtiments et de la sécurité	1	136 864	118 027	18 837
P-4	Juriste	2	273 728	236 054	37 674
P-4	Traducteur/réviseur	1	136 864	118 027	18 837
P-3	Administrateur informaticien	1	106 925	91 546	15 379
P-3	Juriste	1	106 925	91 546	15 379
P-3	Traducteur (français)	1	106 925	91 546	15 379
P-2/1	Fonctionnaire d'administration (personnel)	1	85 540	73 528	12 012
P-2/1	Archiviste	1	85 540	73 528	12 012
P-2/1	Fonctionnaire d'administration de 1re classe (contributions/budget)	1	85 540	73 528	12 012
P-2/1	Juriste adjoint de 1re classe	1	85 540	73 528	12 012
P-2/1	Attaché de presse	1	85 540	73 528	12 012
	Total	**18**	**2 284 009**	**1 997 400**	**336 609**
	Total en euros (arrondi)		**1 810 300**	**1 532 600**	**254 500**
	Total de l'exercice biennal en euros (arrondi)			**3 065 200**	

Note : Les montants et les taux de change sont basés sur les coûts salariaux standard (version 2), applicables à La Haye, 2017).

Annexe III

Agents des services généraux du Greffe en 2017-2018

Classe	*Fonction*	*Nombre de postes*	*Coûts standard (dollars É.-U.)*	*Coûts standard nets (dollars É.-U.)*	*Contributions du personnel (dollars É.-U.)*
Première classe					
	Assistant administratif (achats)	1	103 360	76 095	27 265
	Coordonnateur pour les questions concernant le bâtiment	1	103 360	76 095	27 265
	Assistant informaticien	1	103 360	76 095	27 265
	Assistant linguistique/appui juridique	1	103 360	76 095	27 265
	Assistant personnel (Président)	1	103 360	76 095	27 265
	Assistant pour les publications/assistant personnel (Greffier)	1	103 360	76 095	27 265
Autres classes					
	Assistant administratif	1	78 565	59 185	19 380
	Assistant administratif	1	78 565	59 185	19 380
	Assistant administratif (contributions)	1	78 565	59 185	19 380
	Assistant aux finances	1	78 565	59 185	19 380
	Assistant aux finances (comptes créditeurs)	1	78 565	59 185	19 380
	Assistant juridique	1	78 565	59 185	19 380
	Assistant bibliothécaire	1	78 565	59 185	19 380
	Assistant linguistique/appui juridique	1	78 565	59 185	19 380
	Assistant personnel (Greffier adjoint)	1	78 565	59 185	19 380
	Assistant au service du personnel	1	78 565	59 185	19 380
	Réceptionniste	1	78 565	59 185	19 380
	Agent de sécurité/chauffeur	2	157 130	118 370	38 760
	Agent de sécurité principal/régisseur	1	78 565	59 185	19 380
	Total	**20**	**1 720 070**	**1 285 160**	**434 910**
	Total en euros (arrondi)			**1 011 400**	
	Total de l'exercice biennal en euros (arrondi)			**2 022 800**	

Note : Les montants et les taux de change sont basés sur les coûts salariaux standard (version 2), applicables à La Haye, 2017).

Annexe IV

Dotation en effectifs : tableau comparatif

Postes approuvés pour 2011-2012

SSG	*D-2*	*D-1*	*P-5*	*P-4*	*P-3*	*P-2/1*	*Total administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur*	*Agents des services généraux (1re classe)*	*Agents des services généraux (Autres classes)*	*Total, agents des services généraux*	**Total**
1	**1**	**–**	**2**	**5**	**4**	**4**	**17**	**5**	**15**	**20**	**37**

Postes approuvés pour 2013-2014

SSG	*D-2*	*D-1*	*P-5*	*P-4*	*P-3*	*P-2/1*	*Total administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur*	*Agents des services généraux (1re classe)*	*Agents des services généraux (Autres classes)*	*Total, agents des services généraux*	**Total**
1	**1**	**–**	**2**	**6**	**3**	**4**	**17**	**5**	**15**	**20**	**37**

Postes approuvés pour 2015-2016

SSG	*D-2*	*D-1*	*P-5*	*P-4*	*P-3*	*P-2/1*	*Total administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur*	*Agents des services généraux (1re classe)*	*Agents des services généraux (Autres classes)*	*Total, agents des services généraux*	**Total**
1	**1**	**–**	**2**	**6**	**3**	**5**	**18**	**4**	**16**	**20**	**38**

Postes proposés pour 2017-2018

SSG	*D-2*	*D-1*	*P-5*	*P-4*	*P-3*	*P-2/1*	*Total administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur*	*Agents des services généraux (1re classe)*	*Agents des services généraux (Autres classes)*	*Total, agents des services généraux*	**Total**
1	**1**	**–**	**2**	**6**	**3**	**5**	**18**	**6**	**14**	**20**	**38**

Annexe V

Rémunération des juges en 2017-2018 – Activité judiciaire non liée aux affaires

	Calcul	*Dollars É.-U.*	*2017 Avec coefficient d'ajustement en euros*	*2018 Avec coefficient d'ajustement en euros*	*2017-2018 Avec coefficient d'ajustement en euros*
1. Traitement annuel	172 978/3 × 20 =	1 153 187	1 330 400	1 330 400	2 660 800
2. Allocation spéciale (20 jours sur la base de 220 jours d'activité par an)	172 978/3/220 × 20 × 20 =	104 835	120 900	120 900	241 800
3. Indemnité de subsistance (28 jours)	309 × 1,4 × 28 × 20 =	242 256	217 200	217 200	434 400
4. Allocation spéciale pour le travail préparatoire (10 jours sur la base de 220 jours d'activité par an), sous réserve de l'autorisation du Président	172 978/3/220 × 10 × 20 =	52 418	60 500	60 500	121 000
5. Travail préparatoire Indemnité de subsistance (7 jours pour 10 juges), sous réserve de l'autorisation du Président	309 × 1,4 × 7 × 10 =	30 282	27 100	27 100	54 200
6. Traitement annuel du Président	172 978 =	172 978	199 600	199 600	399 200
7. Allocation spéciale du Président	25 000 =	25 000	22 400	22 400	44 800
8. Allocations spéciales du Vice-Président					
14 jours d'indemnité de subsistance	14 × 309 × 1,4 =	6 056	5 400	5 400	10 800
10 jours d'allocation spéciale	10 × [(172,978/3/220) + 156] =	4 181	4 400	4 400	8 800
Total			**1 987 900**	**1 987 900**	**3 975 800**
Traitement annuel (Président et autres juges) (total, postes 1, 6 à 8)			**1 562 200**	**1 562 200**	**3 124 400**
Allocations spéciales (y compris indemnité journalière de subsistance) (total, postes 2 à 5)			**425 700**	**425 700**	**851 400**

Note : L'indemnité journalière de subsistance est déterminée par la Commission de la fonction publique internationale et peut varier.
Montant de l'indemnité journalière de subsistance en dollars des États-Unis : 309 (plus 40 % pour les juges).
Montant de l'indemnité journalière de subsistance en euros : 277 (plus 40 % pour les juges).
Taux de change ONU pour mars 2016: 0.:895.
Coefficient d'ajustement applicable à Hambourg en mars 2016 : 28,9 %.

Annexe VI

Dépenses communes des juges en 2017-2018

	Dollars É.-U.	*Euros*
2017		
1. Dépenses communes se rapportant au Président		
Prime de rapatriement	33 265	29 800
Prime de réinstallation	41 173	36 800
Prime d'affectation	19 553	17 500
Déménagement complet	18 581	16 600
Congé dans les foyers	0	0
Indemnité pour frais d'études	0	0
2. Frais de déménagement des effets personnels pour 6 juges dont le mandat expire en 2017 (1 200 euros par juge)	8 045	7 200
3. Remboursement de l'impôt national	6 145	5 500
4. Police d'assurance contre les accidents du travail	12 067	10 800
Total	**138 829**	**124 200**
2018		
1. Dépenses communes se rapportant au Président		
Congé dans les foyers	0	0
Indemnité pour frais d'études	0	0
2. Remboursement de l'impôt national	6 145	5 500
3. Police d'assurance contre les accidents du travail	12 067	10 800
Total	**18 212**	**16 300**
Total de l'exercice biennal		**140 500**

Note : Taux de change ONU pour mars 2016: 0,895.
Montant de l'indemnité journalière de subsistance en dollars des États-Unis : 309 (plus 40 % pour les juges).
Montant de l'indemnité journalière de subsistance en euros : 277 (plus 40 % pour les juges).

Annexe VII

Dépenses afférentes aux affaires en 2017-2018 – activité judiciaire liée aux procédures urgentes

	Calcul (par affaire)	*Dollars É.-U.*	*2017 (une affaire) en euros avec coefficient d'ajustement*	*2017 (une affaire) en euros avec coefficient d'ajustement*	*2017-2018 en euros avec coefficient d'ajustement*
Juges					
1. Allocation spéciale (21 jours/base : 220 jours d'activité par an)[a]	172 978/3/220 × 21 × 20	110 077	127 000	127 000	254 000
2. Indemnité de subsistance (28 jours)[b]	309 × 1,4 × 22 × 20	190 344	170 600	170 600	341 200
3. Allocation spéciale pour le travail préparatoire, sous réserve de l'autorisation du Président (18 jours/base : 220 jours d'activité par an)[c]	172 978/3/220 × 18 × 20	94 352	108 800	108 800	217 600
4. Indemnité de subsistance pour le travail préparatoire, sous réserve de l'autorisation du Président (4 jours pour 5 juges)	309 × 1,4 × 4 × 5	8 652	7 800	7 800	15 600
Total partiel			**414 200**	**414 200**	**828 400**
5. Indemnité pour deux juges ad hoc					
Traitement annuel	172 978/3/365 × 39 × 2	12 322	14 200	14 200	28 400
Indemnité spéciale	172 978/3/220 × 39 × 2	20 443	23 600	23 600	47 200
Indemnité de subsistance	309 × 1,4 × 21 × 2	18 169	16 300	16 300	32 600
Total partiel			**54 100**	**54 100**	**108 200**
6. Frais de déplacement des juges (y compris de deux juges ad hoc)			75 900	76 300	152 200
Dépenses de personnel					
7. Personnel temporaire pour les réunions		205 363	183 800	183 800	367 600
8. Heures supplémentaires		12 570	11 250	11 250	22 500
Total			**739 250**	**739 650**	**1 478 900**

Note : L'indemnité journalière de subsistance est déterminée par la Commission de la fonction publique internationale et peut varier.
Montant de l'indemnité journalière de subsistance en dollars des États-Unis : 309 (plus 40 % pour les juges)
Montant de l'indemnité journalière de subsistance en euros : 277 (plus 40 % pour les juges)
Taux de change ONU pour mars 2016: 0,895.
Coefficient d'ajustement applicable à Hambourg en mars 2016 : 28,9 %.

[a] 3 semaines/base : 7 jours.
[b] 3 semaines/base : 7 jours plus les jours de voyage.
[c] 2,5 semaines/base : 7 jours (taux déterminé par la Réunion des États parties).

Annexe VIII

Dépenses afférentes aux affaires en 2017-2018 – activité judiciaire liée à l'affaire n° 23

	Calcul	*Dollars É.-U.*	*2017 En euros avec coefficient d'ajustement*
Juges			
1. Allocation spéciale (52 jours de délibérations/2017 base : 220 jours d'activité par an)[a]	172 978/3/220 × 52 × 3	40 886	47 200
2. Indemnité de subsistance (74 jours)[b]	309 × 1,4 × 74 × 3	96 037	86 100
3. Allocation spéciale (28 jours, Comité de rédaction/ 2 juges base : 220 jours d'activité par an)[a]	172 978/3/220 × 28 × 2	14 677	16 900
4. Indemnité de subsistance (42 jours, Comité de rédaction/ 2 juges)[b]	309 × 1,4 × 42 × 2	36 338	32 600
5. Allocation spéciale pour le travail préparatoire, sous réserve de l'autorisation du Président (34,66 jours/base : 220 jours d'activité par an)	172 978/3/220 × 34,66 × 3	27 252	31 400
6. Allocation spéciale pour le travail préparatoire du Comité de rédaction, sous réserve de l'autorisation du Président (18,66 jours/base : 220 jours d'activité par an)	172 978/3/220 × 18,66 × 2	9 750	11 200
7. Indemnité de subsistance pour le travail préparatoire, sous réserve de l'autorisation du Président (12 jours pour 2 juges)	309 × 1,4 × 12 × 2	10 382	9 300
Total partiel			**234 700**
8. Indemnité pour deux juges ad hoc			
Traitement annuel	172 978/3/365 × (74 + 34,66) × 2	34 962	40 300
Indemnité spéciale	172 978/3/220 × 52 × 2	27 257	31 400
Indemnité de subsistance[b]	309 × 1,4 × 74 × 2	64 025	57 400
Total partiel			**129 100**
9. Frais de déplacement des juges		73 184	65 500
Dépenses de personnel			
10. Personnel temporaire pour les réunions		538 101	481 600
11. Heures supplémentaires		12 570	11 250
Total en euros			**922 150**

Note : L'indemnité journalière de subsistance est déterminée par la Commission de la fonction publique internationale.
Montant de l'indemnité journalière de subsistance en dollars des États-Unis : 309 (plus 40 % pour les juges).
Montant de l'indemnité journalière de subsistance en euros : 277 (plus 40 % pour les juges)
Taux de change ONU pour mars 2016: 0,895.
Coefficient d'ajustement applicable à Hambourg en mars 2016 : 28,9 %.

[a] Base : 5 jours par semaine.
[b] Base : 7 jours par semaine.

Annexe IX

Dépenses afférentes aux affaires en 2017-2018 – activité judiciaire liée à l'affaire n° 25

	Calcul	*Dollars É.-U.*	*2018 En euros avec coefficient d'ajustement*
Juges			
1. Allocation spéciale (2 jours, délibérations/ base : 220 jours d'activité par an)[a]	172 978/3/220 × 2 × 20	10 484	12 100
2. Indemnité de subsistance (3 jours)[b]	309 × 1,4 × 3 × 20	25 956	23 300
3. Allocation spéciale (7 jours, procédures orales/base : 220 jours d'activité par an)[a]	172 978/3/220 × 7 × 20	36 692	42 300
4. Allocation spéciale (10 jours, procédures orales[b]	309 × 1,4 × 10 × 20	86 520	77 600
5. Allocation spéciale (15 jours, délibérations/base : 220 jours d'activité par an)[a]	172 978/3/220 × 14 × 20	78 626	90 700
6. Indemnité de subsistance (21 jours, délibérations)[b]	309 × 1,4 × 21 × 20	181 692	162 900
7. Allocation spéciale (14 jours, Comité de rédaction/5 juges base : 220 jours d'activité par an)[a]	172 978/3/220 × 14 × 5	18 346	21 200
8. Indemnité de subsistance (20 jours, Comité de rédaction/5 juges)[b]	309 × 1,4 × 20 × 5	43 260	38 800
9. Allocation spéciale pour le travail préparatoire, sous réserve de l'autorisation du Président (16 jours/base : 220 jours d'activité par an)	172 978/3/220 × 16 × 20	83 868	96 800
10. Allocation spéciale pour le travail préparatoire du Comité de rédaction, sous réserve de l'autorisation du Président(9,33 jours/ base : 220 jours d'activité par an)	172 978/3/220 × 9.33 × 5	12 226	14 100
11. Allocation spéciale pour le travail préparatoire, sous réserve de l'autorisation du Président (6 jours pour 10 juges)	309 × 1,4 × 6 × 10	25 956	23 300
Total partiel			**603 100**
14. Indemnité pour deux juges ad hoc			
Traitement annuel	172 978/3/365 × (34 + 16) × 2	15 797	18 200
Indemnité spéciale	172 978/3/220 × (24 + 16) × 2	20 967	24 200
Indemnité de subsistance[b]	309 × 1.4 × 34 × 2	29 417	26 400
Total partiel			**68 800**
15. Frais de déplacement des juges (y compris de deux juges ad hoc)		34 637	31 000
Dépenses de personnel			
10. Personnel temporaire pour les réunions		325 810	291 600
11. Heures supplémentaires		12 570	11 250
Total			**1 005 750**

(Voir notes page suivante)

(Notes du tableau de l'annexe IX)

Note : L'indemnité journalière de subsistance est déterminée par la Commission de la fonction publique internationale.
Montant de l'indemnité journalière de subsistance en dollars des États-Unis : 309 (plus 40 % pour les juges).
Montant de l'indemnité journalière de subsistance en euros : 277 (plus 40 % pour les juges).
Taux de change ONU pour mars 2016: 0,895.
Coefficient d'ajustement applicable à Hambourg en mars 2016 : 28,9 %.

[a] Base : 5 jours par semaine.
[b] Base : 7 jours par semaine.

Annexe X

Régime des pensions des juges 2017-2018

	Dollars É.-U.	*Euros*
2017		
Pensions de 13 juges à la retraite et de 6 conjoints survivants	747 347	668 900
Pensions de 6 juges[a]	116 100	103 900
Total	**863 447**	**772 800**
2018		
Pensions de 13 juges à la retraite et de 6 conjoints survivants	747 347	668 900
Pensions de 6 juges[a]	464 400	415 600
Total	**1 211 747**	**1 084 500**
Total de l'exercice biennal	**2 075 194**	**1 857 300**

Note : Taux de change ONU pour mars 2016 : 0,895.

[a] Le nombre effectif de juges partant à la retraite ne sera déterminé qu'après les élections qui auront lieu au cours de la Réunion des États parties de juin 2017.

Annexe XI

Entretien des locaux en 2017-2018 (en euros)

		Budget 2015	*Budget 2016*	*Budget 2017*	*Budget 2018*
I.	Gestion des installations	399 820	399 820	425 100	429 500
II.	Fournitures pour la maintenance	20 355	20 355	20 500	20 600
	Fourniture de gaz	80 000	80 000	80 000	80 000
	Fourniture d'électricité	153 996	153 996	154 800	155 600
	Fourniture d'eau	13 000	13 000	13 000	13 000
III.	Services collectifs de distribution (électricité, gaz et eau)	246 996	246 996	247 800	248 600
	Contrats d'entretien énumérés	160 000	160 000	163 300	164 100
	Inspection	5 000	5 000	5 000	5 000
IV.	Contrats d'entretien	165 000	165 000	168 300	169 100
V.	Assurance contenus et responsabilité civile	24 301	24 301	24 400	24 500
VI.	Petites réparations (1 000 euros maximum chacune)	50 000	50 000	50 000	50 000
VII.	Autres réparations	–	–	15 000	15 000
VIII.	Services de sécurité (24 heures)	173 040	173 040	190 300	191 200
	Total	**1 079 512**	**1 079 512**	**1 141 400**	**1 148 500**
	Total pour l'exercice biennal		**2 159 000**		**2 289 900**

Taux d'inflation : 0,49 %.

Annexe XII

Dépenses communes de personnel 2017-2018 (en euros)

Prévision des dépenses communes de personnel (Base : coûts réels et estimation)	
Contributions à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[a]	627 500
Contribution à la Commission de la fonction publique internationale[a]	9 000
Indemnité pour charge de famille[a]	84 000
Indemnité pour frais d'études[a]	126 800
Congé dans les foyers[a]	17 000
Prime de connaissances linguistiques[a]	12 000
Assurance accident du travail[a]	17 500
Assurance maladie[a]	90 000
Assurance maladie après la cessation de service[a]	13 700
Allocation-logement[a]	18 000
Dépenses pour mouvements de personnel[b]	
Catégorie des administrateurs (5,31 %)	81 400
Services généraux (2,27 %)	23 000
Divers (paiements à titre gracieux dont annulation de congé)	5 000
Total	**1 124 900**
Pour mémoire	
Postes permanents net	2 544 000
Dépenses communes de personnel, 37,46 %	952 982

[a] Base : exécution du budget 2015.

[b] Dépenses relatives aux mouvements de personnel fondées sur le pourcentage de postes vacants calculé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et utilisé par la Cour internationale de Justice.